

CONSEIL D'ÉTAT

Nouvelle voie de recours pour les tiers au contrat

Dans le prolongement de sa décision Tarn-et-Garonne permettant aux tiers de contester devant le juge du contrat la validité de celui-ci (*CE, Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne, req. n° 358994*), le Conseil d'État permet désormais aux tiers de former, devant ce même juge, un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. Cette possibilité de recours est cependant encadrée.

Aussi, seuls les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine peuvent saisir le juge. En outre, ces derniers ne peuvent soulever, à l'appui de leur recours, que des moyens en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent et tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à l'exécution du contrat du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office, ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général.

À cet égard, les tiers requérants ne peuvent se prévaloir des irrégularités tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus de résilier a été prise. Enfin, il convient de relever que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale (ou du groupement de collectivités territoriales) concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département, lesquels tiers sont supposés, comme tous tiers requérants, justifier d'un intérêt lésé. En revanche, la condition tenant au rapport entre les moyens soulevés et l'intérêt lésé n'a pas à être remplie dans cette hypothèse.

Au cas présent, le Conseil d'État a jugé que la seule qualité de «*concurrent direct*» des sociétés requérantes ne suffisait pas à justifier qu'elles seraient susceptibles d'être lésées dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution du contrat.

(*CE, Sect., 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT), req. n° 398445*)

Par M^e Sophie Jager, avocate à la Cour, cabinet Seban & Associés